



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

3.1 DIRECTIVES POUR L'ORGANISATION DE JEUNESSE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DES AR-
TICLES 13.2 ET 20 DES STATUTS SEV ET
CHAPITRE « ORGANISATION INTERNE :
COMMISSION » DU RÈGLEMENT SUR LES
ORGANISATIONS INTERNES DU SEV

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres du comité central

président(e)s de sections

caissières et caissiers de sections

président(e)s de groupes

commissions SEV

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Commission de jeunesse SEV	4
Article 3 – Retraite de la jeunesse SEV	5
Article 4 – Comité de la commission de jeunesse SEV	5
Article 5 – Finances	5
Article 6 – Secrétaire syndical-e responsable de l'activité des jeunes.....	6
Article 7 – Commission des jeunes de l'USS	6
Article 8 – Protection des données	6
Article 9 – Dispositions finales.....	6

Article 1 – Principe

- 1.1 L'activité syndicale des jeunes doit permettre aux jeunes travailleuses et travailleurs de prendre en considération leur situation sociale et leur donner la possibilité de penser et d'agir de façon indépendante.
Un poids particulier doit être donné au travail de formation syndicale et politique. L'activité syndicale des jeunes doit permettre aux membres de lutter pour leurs intérêts.

Article 2 – Commission de jeunesse SEV

- 2.1 Le SEV entretient une commission de jeunesse. Peuvent appartenir à cette organisation des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 30 ans, qui sont membres du SEV conformément à l'article 2.1 des statuts SEV.
Elle se compose:
- de membres nommés lors de la retraite de la jeunesse SEV et organisés en groupes de travail
 - de la secrétaire syndicale ou du secrétaire syndical responsable de l'activité des jeunes, avec voix consultative
- 2.2 Les instances de la commission de jeunesse SEV sont :
- la retraite de la jeunesse SEV
 - le comité de la commission de jeunesse SEV
- 2.3 La commission de jeunesse SEV oriente ses activités vers les intérêts communs de toutes les catégories.
- 2.4 La commission de jeunesse SEV se réunit au moins deux fois par année. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées si la moitié des membres de la commission de jeunesse en fait la demande ou si le comité de la commission de jeunesse SEV le souhaite.
Un procès-verbal est établi pour chaque séance.
- 2.5 Tous les membres du SEV âgés de moins de 30 ans peuvent participer aux séances de la commission de jeunesse SEV.
- 2.6 La commission de jeunesse SEV remplit les tâches décrites à l'article 20 des statuts SEV et à l'article 25 du Règlement sur les organisations internes SEV. Elle assume en particulier les tâches suivantes:
- elle adopte le budget annuel à l'attention du comité SEV
 - elle prend position sur les questions liées aux jeunes
 - elle échange des expériences et garantit la circulation des informations entre les jeunes membres
 - elle entretient activement des liens avec d'autres organisations de jeunesse
 - elle recrute et encadre les jeunes adultes en particulier dans le domaine d'organisation du SEV
 - elle organise des cours de formation
 - elle est responsable du respect et de la transmission des décisions de la retraite de la jeunesse SEV
 - elle représente la jeunesse SEV dans les organes syndicaux et dans la commission de jeunesse de l'USS
 - elle énonce des propositions à l'attention de la retraite de la jeunesse SEV, du secrétariat syndical SEV, de la direction syndicale SEV, du comité SEV et du congrès SEV
 - elle fait des propositions et soutient la participation des jeunes SEV aux échanges et contacts internationaux

Article 3 – Retraite de la jeunesse SEV

- 3.1 La retraite de la jeunesse SEV est ouverte à tous les jeunes adultes organisés au SEV ainsi qu'aux autres personnes intéressées.
Les membres de la commission de jeunesse SEV participent à cette retraite.
- 3.2 La retraite de la jeunesse SEV a lieu en général une fois par année et est organisée par le comité de la commission de jeunesse SEV.
Si les affaires l'exigent, la commission de jeunesse SEV peut demander qu'une autre retraite ait lieu dans les trois mois qui suivent la réception d'une telle demande.
- 3.3 La retraite de la jeunesse SEV discute des problèmes sociaux et du syndicat, en tenant compte notamment de la situation des jeunes travailleuses et travailleurs. Elle peut arrêter des prises de position à l'intention des organes du SEV et adresser des propositions et suggestions à la commission de jeunesse SEV.
- 3.4 Les décisions de la retraite de la jeunesse SEV sont prises à la majorité simple des participants (seulement membres SEV âgés de moins de 30 ans).
- 3.5 Les membres SEV (âgés de moins de 30 ans) qui participent à la retraite déterminent tous les mandats nécessaires.

Article 4 – Comité de la commission de jeunesse SEV

- 4.1 Le comité de la commission de jeunesse SEV se compose d'un membre par sous-fédération active, un-e représentant-e des apprenants et un-e secrétaire syndical-e avec voix consultative. Les représentant-e-s des sous-fédérations sont proposé-e-s par celles-ci.
Les membres du comité de la commission de jeunesse SEV sont élus pour une période administrative d'une année. Ils sont rééligibles.
Si une sous-fédération ne propose pas de candidat-e, la retraite peut élire un membre de cette sous-fédération dans le comité de la commission de jeunesse SEV.
Si un membre quitte le comité durant la période administrative, il faut procéder à une élection complémentaire qui est valable jusqu'à la fin de la période administrative.
- 4.2 Le comité de la commission de jeunesse SEV se constitue lui-même.
- 4.3 Le comité de la commission de jeunesse SEV accomplit les tâches suivantes :
- il planifie et préside les séances de la commission de jeunesse SEV
- il planifie et préside la retraite de la jeunesse SEV
- il utilise les moyens financiers à bon escient
- 4.4 Le comité de la commission de jeunesse SEV se réunit aussi souvent que le traitement des affaires l'exige. Un procès-verbal est établi pour chaque séance.
- 4.5 Le comité de la commission de jeunesse SEV sert d'organe de conciliation au sein de la commission de jeunesse SEV.
- 4.6 Le comité de la commission de jeunesse SEV a la possibilité de limiter le nombre de participants aux séances de la commission de jeunesse SEV, si nécessaire.
- 4.7 Le comité de la commission de jeunesse SEV peut décider d'exclure un membre de la commission de jeunesse SEV s'il ne remplit pas ses obligations à plusieurs reprises, si fréquemment il ne participe pas aux séances sans bonne raison ou s'il a commis d'autres manquements.

Article 5 – Finances

- 5.1 Lors de la retraite de la jeunesse SEV, la commission de jeunesse SEV établit un budget à l'attention du comité SEV afin qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- 5.2 Les actions et projets spéciaux spécifiques aux jeunes doivent être planifiés et financés avec les moyens prévus au budget, en fixant des priorités. Sur demande de la commission de jeunesse SEV, les actions et projets d'un caractère spécial et particulièrement intéressants ont droit à un traitement de faveur de la direction syndicale SEV ou du comité SEV selon la réglementation de compétences pour les affaires financières (annexe 2 du règlement de gestion SEV).
- 5.3 Le comité de la commission de jeunesse SEV est compétent pour une utilisation à bon escient des moyens financiers.

Article 6 – Secrétaire syndicale responsable de l'activité des jeunes

- 6.1 La direction syndicale SEV désigne une secrétaire syndicale ou un secrétaire syndical responsable des jeunes. Elle ou il suit l'évolution des problèmes de la jeunesse.
- 6.2 La secrétaire syndicale ou le secrétaire syndical responsable des jeunes représente les intérêts de l'organisation de jeunesse auprès de la direction syndicale SEV. Elle ou il informe la commission de jeunesse SEV des questions qui touchent plus particulièrement les intérêts des jeunes.
- 6.3 La secrétaire syndicale resp. le secrétaire syndical responsable des jeunes doit assister aux séances des instances de la commission de jeunesse SEV. En cas d'empêchement, elle ou il organise son remplacement, De plus, si souhaité, elle ou il encadre les divers groupes de travail.

Article 7 – Commission des jeunes de l'USS

- 7.1 La jeunesse SEV est représentée dans la commission des jeunes de l'USS par:
- un membre de la commission de jeunesse SEV
 - la secrétaire syndicale, resp. le secrétaire syndical responsable des jeunes

Article 8 – Protection des données

- 8.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 9 – Dispositions finales

- 9.1 Ces directives ont été adoptées par le comité SEV le 9 juin 2023. Elles entrent en vigueur le 1er septembre 2023 et remplacent les directives du 26 février 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV : Danilo Tonina
La secrétaire du jour : Christina Jägg